

Amendements concernant le projet de Règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren et Katzebuer-Millebaach et situés sur les territoires des communes de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange

(Les suggestions du Conseil d'État qui ont été adoptées sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

Amendement 1 portant sur l'intitulé du projet de règlement grand-ducal

L'intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de <u>Rr</u>èglement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren et Katzebuer-Millebaach <u>et</u>-situé<u>e</u>s sur les territoires des communes de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange »

Commentaire de l'amendement 1

Cet amendement vise à enlever la conjonction inappropriée entre les mots « Katzebuer-Millebaach » et « situées ».

Amendement 2 portant sur le référent du préambule relatif aux avis des Conseils communaux

Le 8^{ieme} référent prendra la teneur suivante :

« Vu les avis des <u>c</u>onseils communaux de <u>Kopstal,</u> Luxembourg, Strassen et Walferdange ; »

1

Commentaire de l'amendement 2

La commune de Kopstal a également été consultée étant donné que plusieurs parcelles associées de manière erronée dans le projet de règlement initial à la commune de Luxembourg (zone de protection éloignée: parcelles 154/1983, 154/1984, 155/1988, 155/1989, 157/188, 157/1994, 157/1996, 157/703, 160/2000, 161, 174) se situent sur son territoire.

L'amendement vise par ailleurs à rectifier l'orthographe de « conseils » en le rédigeant avec une lettre « c » minuscule.

Amendement 3 portant sur le référent relatif au ministre proposant

Le dernier référent prendra la teneur suivante :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil. »

Commentaire de l'amendement 3

Suite à la formation du nouveau gouvernement et la constitution des nouveaux ministères, le titre du ministre proposant a changé compte tenu de ses attributions.

Amendement 4 portant sur l'article 1er

L'article 1er est reformulé comme suit :

« Art. 1er. Sont créées sur les territoires des communes de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren 1 (code national : SCC-1-66), Siwebueren 2 (SCC-1-47), Siwebueren 3 (SCC-1-48) et

Katzebuer 1 (SCC-1-49), exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

Commentaire de l'amendement 4

Cet amendement tient compte du fait que Kopstal est également concernée par la délimitation des zones de protection.

Par ailleurs, la notion de « territoire » est mise au pluriel puisque les territoires de plusieurs communes sont visés.

Amendement 5 portant sur l'article 2

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren 1, Siwebueren 2, Siwebueren 3 et Katzebuer est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection. »

La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund :

911/1476 (partie), 911/1477 (partie), 923/1047;

2. commune de Luxembourg, section E d'Eich

503/2813, 508/2414.

La zone de protection est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund :

321/3633, 326/3533, 911/1476 (partie) 911/1477 (partie), 922/1043, 922/1046, 922/1118, 922/4018, 922/4019, 922/4020, 922/4021, 929/1060, 987/2412, 987/3683, 987/4029 (partie), 987/4129 (partie) 988/3300, 988/3301, 989/2261, 989/2262, 989/4123;

2. commune de Strassen, section B de Bois:

49/341, 49/342, 49/346, 49/3677, 49/3678, 51/1670, 51/2999, 51/347, 51/348, 51/349, 53/3469, 56/3000, 56/3673, 56/3674, 56/3675, 573/2176, 576/2773.

3. commune de Luxembourg, section E d'Eich:

503/2813, 508/2414, 497/2960, 497/2961, 498/1299 (partie), 498/2661, 498/2662, 498/2663, 498/2664, 498/2715, 498/2745, 498/2746, 498/2765, 498/2767 (partie), 498/2810, 498/2811, 498/2931, 502/2390, 502/2391, 502/2392, 502/641, 503/2812, 506/1002, 506/1003, 506/1004, 506/1005, 507, 508/2394, 509/3058.

La zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée est formée par les parcelles cadastrales suivantes:

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund:

931/1479, 931/1958, 931/1959, 931/1960, 931/969, 932/1480, 932/1481, 932/971, 933/324, 987/4029 (partie), 987/4129 (partie).

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund:

154/1983, 154/1984, 155/1988, 155/1989, 157/188, 157/1994, 157/1996, 157/703, 160/2000, 161, 174, 987/3676, 987/4029 (partie), 987/4129 (partie), 987/4130, 987/4131, 987/4132, 987/4133, 977/3561, 977/3562, 977/3621, 978/3622, 978/3623, 978/3624, 978/3625, 978/3626, 978/3823, 978/4390, 986/3628;

2. commune de Strassen, section B de Bois:

<u>1175/2671, 1177/634, 1178/2672, 1180/2673, 1182/2805, 1183/1730, 1183/1731, 1185/380, </u> <u>1186, 1187, 1188, 1188/755, 1189/1347, 1189/1348, 1190/2674, 1191/2806, 1193/2807, </u> 1193/3714, 1196/1349, 1197/922, 1198, 1200/1353, 1200/1354, 1201/1351, 1201/1352, 1202/1033, 1202/893, 1203/1049, 1203/1050, 1203/1524, 1203/802, 1203/803, 1204/754, <u>1205/3798, 206/1379, 230, 233/2560, 239/1154, 241, 243/2297, 244/1022, 244/1023, </u> 245/1040, 247/262, 247/263, 247/264, 248/827, 248/828, 249, 251/606, 252, 253/1747, 254, 255, 257/1474, 258/391, 258/392, 259/393, 260, 261/17, 261/18, 261/776, 261/777, 262, 263, 264/394, 265/395, 265/396, 266/1240, 266/1241, 266/267, 267, 268/397, 268/722, 268/723, 270, 271, 272/3108, 272/3109, 274/1497, 275, 276, 276/981, 276/982, 277/1650, 283/3614, 285/1155, 288/1591, 288/1592, 289/3110, 291/3111, 292, 293, 294/1192, 295/71, 296/1009, 296/1010, 296/927, 297, 298, 299/496, 300/3112, 303/3236, 304, 305, 306, 307/2563, 458/3424, 499/3439, 499/3440, 499/3512, 502/2762, 502/3441, 502/3442, 503/2616, 503/3447, 503/3448, 504/3446, 504/3449, 504/3764, 504/3765, 505/3766, 523/3770, 524/3772, 526/3774, 528/3776, 53/3470, 53/358, 530/3778, 531/3780, 532/3782, 534/3, 534/587, 535/2121, 538/1951, 540/2915, 543/2768, 545/3116, 547/2765, 548/2769, 549, 550, 551, 552, 554/2617, 556/2898, 557/2618, 56/3676, 560, 561/734, 561/735, 562, 562/2, 563/2770, 565/2771, 565/2772, 569/2620, 572/1855, 577/2916, 58/2692, 58/2693, 580/3117, 581/3118, 76/3728, 76/3739, 878/3134, 879/3136, 880/3138, 881/2277, 881/2629, 882/1338, 883/123, 883/1382, 884/126, 885, 886, 886/2, 887, 889/2630, 890/2777, 894/2631, 895/2778, 899/2779, 904/2632, 904/2633, 904/2899, 905/2781, 907/2780, 909/2635, 911/2900, 912, 913/3718, 913/3719, 913/3720 ;

3. commune de Luxembourg, section E d'Eich:

469/3045, 469/3170, 469/3171, 473/3359, 473/3360, 473/3363, 473/3364, 474/1780, 474/1782, 474/2988, 474/3108, 474/3109, 474/3329, 474/3446, 474/3447, 474/3448, 474/3470, 474/3471, 474/3472, 476/1449, 476/2239, 476/2240, 476/3302, 476/3303, 477/2027, 477/2028, 477/2299, 477/2300, 477/2524, 477/2525, 477/2616, 477/2617, 478/2302, 478/2427, 478/2594, 478/2595, 478/2791, 478/2803, 478/2804, 478/2805, 478/2806, 478/2906, 478/2907, 478/3201, 478/3202, 478/3361, 478/3362, 479/1464, 479/2307, 479/2345, 479/2526, 479/2527, 479/2528, 481/2530, 481/3396, 482/1406, 482/1476, 482/1477, 482/1479, 482/1696, 482/1697, 482/1699, 482/1700, 482/1702, 482/2169, 482/2170, 482/2171, 482/2533, 482/2618, 482/2619, 482/2621, 482/2763, 482/2764, 482/2958, 482/2959, 482/3304, 482/3305, 487/2263, 487/2464, 487/2465, 488/2535, 488/2792, 488/3046, 488/3073, 488/3074, 488/982, 491/1485, 491/1486,

491/1487, 493/1513, 493/2536, 494/2807, 494/2808, 495/2243, 495/2688, 495/3189, 495/3190, 495/3191, 495/3192, 497/2056, 497/2538, 497/2539, 497/2581, 497/3082, 498/1299 (partie), 498/2141, 498/2690, 498/2691, 498/2767 (partie), 498/2809, 498/2932, 498/3083, 498/3087, 498/3088, 498/3089, 502/642, 503/1502, 503/2717, 503/2718, 506/2544, 506/3054, 506/997;

4. commune de Walferdange, section C de Bereldange:

869/3130, 869/3131, 914/3116

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. En cas d'incohérence entre les parcelles cadastrales ciavant énumérées et la délimitation des zones indiquée sur les plans de l'annexe I, ces derniers feront foi. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

Commentaire de l'amendement 5

En tenant compte de l'avis n° 52.053 du 7 avril 2017 du Conseil d'Etat à cet égard et compte tenu de différents échanges avec les propriétaires inquiets de parcelles se situant partiellement en zone de protection, le détail des numéros cadastraux a été déplacé dans le commentaire des articles afin d'éviter des éventuelles incohérences entre l'annexe 1 et le listing des parcelles cadastrales et pour préciser que les numéros cadastraux ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il est en effet préférable et juridiquement plus correct de ne pas faire figurer le détail de toutes les parcelles dans le corps même du texte de l'article 2 mais de donner seulement les numéros à titre indicatif, en commentaire de l'article, ce qui permettra de prévenir tous problèmes et discussions en cas de remembrement, démembrement ou encore d'autres modifications des numéros cadastraux. Il a donc été décidé de reformuler le texte de l'article 2 et d'intégrer la liste des parcelles dans le commentaire de l'article 2 pour que seule l'annexe fasse foi en ce qui concerne la délimitation des zones de protection.

Amendement 6 portant sur l'article 3

L'article 3 est remplacé comme suit :

- **« Art. 3.** Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la <u>protection</u> <u>production</u> d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :
 - 1° <u>Les panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, indiquant aux automobilistes</u>
 <u>l'entrée et la sortie des zones de protection, sont à installer sur les différentes</u>
 infrastructures routières.
 - 2° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront sont à utiliser lors de prochains travaux de redressement des sur les axes routiers A6, N12 et CR215 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlementà l'article 2. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent comptetout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau de la source Siwebueren seront sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
 - 3° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR215 et des axes routiers secondaires situés au plateau Eecherfeld/Duderhaff pour des véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau souterraine au niveau des captages d'eau souterraine Siwebueren 1, 2 et 3, ainsi que sur tous les chemins et Katzebuer 1 les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau C, 3m indiquant que l'accès au moins au CR215 est interdit aux conducteurs de véhicules, qui transportent des produits de nature à polluer les eaux. Les marchandises produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.

- 4° Les risques d'infiltration en direction du site de captage d'eau souterraine Siwebueren 1, 2 et 3 à partir du bassin de rétention récupérant l'eau pluviale en provenance de l'autoroute A6 sont à étudier par le propriétaire.
 Un assainissement est nécessaire au cas où des risques d'infiltrations d'eau ou de substances solides ou gazeuses, qui peuvent dégrader la qualité de l'eau des captages existent. Si jugées nécessaires, des mesures d'assainissement du bassin et de une surveillance de l'eau souterraine sont à prendre. Ces mesures feront partie intégrante du sont à intégrer au programme de mesures tel que prévu à l'article 4.
- **5°** Des programmes de vulgarisation agricole <u>doivent être prévus sont à **élaborer**</u> dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
- 6° L'accès aux chemins forestiers <u>et agricoles</u> est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation <u>forestière forestiers et agricoles</u> et aux ayants droit. <u>Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins situés en zone de protection rapprochée.</u> Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers <u>ou agricoles sont est</u> interdit<u>s dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur les surfaces scellées à <u>l'intérieur d'une exploitation agricole.</u> Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers <u>ou agricoles</u> ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant <u>pour récupérer toute en cas de</u> fuite accidentelle au niveau de l'engin. <u>Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.</u></u>
- 7° Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. <u>Avant la mise en service, une attestation</u> <u>de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.</u>

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble doivent être sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper doivent être équipées d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir munies d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et doivent être sont à entourer entourées d'une protection évitant tout endommagement, notamment par un lors du choc d'un engin.

Pour les <u>cuves et réservoirs installations</u> existant<u>e</u>s, la mise en conformité <u>aux avec</u> <u>les</u> dispositions <u>mentionnées reprises ci-dessus avant</u> devient obligatoire <u>5 cinq</u> ans après l'entrée en vigueur du présent règlement <u>grand-ducal</u>.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

- 8° Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais <u>azotés</u> liquides et de produits phytopharmaceutiques, <u>de fumier et de lisier</u>, sont à réaliser au plus tard <u>2 deux</u> ans après l'entrée en vigueur du présent règlement <u>grand-ducal</u>, ainsi que tous les <u>5 cinq</u> ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les <u>critères meilleures</u> <u>techniques</u> de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombe aux propriétaires.
- 9° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau en vue d'évaluer les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de donnée de l'Administration de l'Environnement est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols et de la législation en matière de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau des captages est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution peuvent être imposées par le ministre conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.visés par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine.
- 10° Toute extraction d'eau souterraine engendrant un rabattement de la nappe d'eau souterraine, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdite, exception faite des travaux à réaliser au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- 11° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, Ll'exploitation de décharges à déchets inertes déjà existantes dans la zone

de protection éloignée est soumise à autorisation, par dérogation au point 3.3 de à l'annexe I, point 3.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 précité, conformément à l'article 23 (1) q) de loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En l'occurrence, une surveillance de la qualité de l'eau souterraine au niveau de ces décharges et un contrôle rapprochée du matériel déchargé est à réaliser. De même, aucune infiltration directe ou indirecte, notamment lors de par l'évacuation des eaux pluviales du site, de substances susceptibles de compromettre l'utilisation de l'eau captée au site Siweburen en vue d'une consommation humaine détériorer la qualité de l'eau souterraine n'est autorisée.

12° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. »

Commentaire de l'amendement 6

Le présent amendement apporte certaines petites modifications et précisions à l'article 3 dans un souci d'harmonisation avec la réglementation des zones de protection actuellement en vigueur et des avis du Conseil d'Etat exprimés à ce titre sans que le fond de l'article n'en soit touché dans un sens défavorable à quiconque.

Ainsi, le premier point de l'article 3 a été rajouté pour prendre en compte la modification du code de la route de mai 2018, avec l'introduction de nouveaux panneaux de signalisation pour mieux indiquer aux automobilistes les zones de protection.

Moyennant le point 12°, une dérogation concernant la mise en place de capteurs et sondes horizontaux, pour la géothermie peu profonde, a également été rajoutée pour prendre en compte plusieurs remarques de citoyens par rapport à la géothermie.

Il a par ailleurs été tenu compte dans le cadre de la reformulation du présent article des observations du Conseil d'Etat exprimées dans son avis n°52.053 du 7 avril 2017 ainsi que des observations du Conseil d'Etat relatives aux règlements grand-ducaux du 2 octobre 2018.

Amendement 7 portant sur l'article 4

L'article 4 est remplacé comme suit:

« Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitéemodifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, point 10, un programme de mesures doit être est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme doit comprendre comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 précité. »

Commentaire de l'amendement 7

Suite à la modification du 20 juillet 2017 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le programme de mesures est dorénavant prévu à l'article 44, paragraphe 9 de la loi précitée du 19 décembre 2008. La référence y relative doit donc être corrigée.

Par ailleurs l'article est légèrement reformulé dans un souci d'harmonisation avec la réglementation des zones de protection actuellement en vigueur et tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 52.053 du 7 avril 2017 ainsi que des observations du Conseil d'Etat relatives aux règlements grand-ducaux du 2 octobre 2018.

Amendement 8 portant sur l'article 5

L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Pour <u>toustes</u> les <u>installations</u>, ouvrages, dépôts, travaux, <u>installations</u>, <u>établissements</u> et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal <u>précité</u> du 9 juillet 2013 <u>précité</u>, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal une demande d'autorisation <u>est à introduire doit être introduite</u> conformément à

l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), <u>(1) q)</u> de la loi précitée <u>modifiée</u> du 19 décembre 2008 <u>relative à l'eau</u>. <u>» »</u>

Commentaire de l'amendement 8

Le présent amendement comporte une petite reformulation dans le but d'englober de manière générale tout type d'objets (ouvrages, dépôts, travaux, installations etc.) visés par l'annexe I du règlement en question et d'harmoniser le règlement sous objet avec la réglementation des zones de protection actuellement en vigueur et tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 52.053 du 7 avril 2017 ainsi que des observations du Conseil d'Etat relatives aux règlements grand-ducaux du 2 octobre 2018.

Amendement 9 portant sur l'article 7

L'article 7 est remplacé comme suit :

« Art. 7. Notre <u>Mm</u>inistre de l'Environnement, <u>du Climat et du Développement durable</u> et Notre <u>Mm</u>inistre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire de l'amendement 9

Cette modification tient compte du principe que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements au niveau des membres du Gouvernement et que par conséquent la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de l'adoption du règlement en question. De plus, suite à la formation du nouveau gouvernement et la constitution des nouveaux ministères, le titre du ministre proposant a changé compte tenu de ses attributions.

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État qui ont été adoptées sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

Projet de <u>Rr</u>èglement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren et Katzebuer-Millebaach <u>et</u>-situé<u>e</u>s sur les territoires des communes de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu les avis des conseils communaux de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons:

Art. 1er. Sont créées sur les territoires des communes de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren 1 (code national: SCC-1-66), Siwebueren 2 (SCC-1-47), Siwebueren 3 (SCC-1-48) et Katzebuer 1 (SCC-1-49), exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren 1, Siwebueren 2, Siwebueren 3 et Katzebuer est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund :

911/1476 (partie), 911/1477 (partie), 923/1047;

2. commune de Luxembourg, section E d'Eich

503/2813. 508/2414.

La zone de protection est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund :

321/3633, 326/3533, 911/1476 (partie) 911/1477 (partie), 922/1043, 922/1046, 922/1118, 922/4018, 922/4019, 922/4020, 922/4021, 929/1060, 987/2412, 987/3683, 987/4029 (partie), 987/4129 (partie) 988/3300, 988/3301, 989/2261, 989/2262, 989/4123;

2. commune de Strassen, section B de Bois:

<u>49/341, 49/342, 49/346, 49/3677, 49/3678, 51/1670, 51/2999, 51/347, 51/348, 51/349, 53/3469, 56/3000, 56/3673, 56/3674, 56/3675, 573/2176, 576/2773.</u>

3. commune de Luxembourg, section E d'Eich:

503/2813, 508/2414, 497/2960, 497/2961, 498/1299 (partie), 498/2661, 498/2662, 498/2663, 498/2664, 498/2715, 498/2745, 498/2746, 498/2765, 498/2767 (partie), 498/2810, 498/2811, 498/2931, 502/2390, 502/2391, 502/2392, 502/641, 503/2812, 506/1002, 506/1003, 506/1004, 506/1005, 507, 508/2394, 509/3058.

<u>La zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée est formée par les parcelles cadastrales suivantes:</u>

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund:

931/1479, 931/1958, 931/1959, 931/1960, 931/969, 932/1480, 932/1481, 932/971, 933/324, 987/4029 (partie), 987/4129 (partie).

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Luxembourg, section A de Rollingergrund:

154/1983, 154/1984, 155/1988, 155/1989, 157/188, 157/1994, 157/1996, 157/703, 160/2000, 161, 174, 987/3676, 987/4029 (partie), 987/4129 (partie), 987/4130, 987/4131, 987/4132, 987/4133, 977/3561, 977/3562, 977/3621, 978/3622, 978/3623, 978/3624, 978/3625, 978/3626, 978/3823, 978/4390, 986/3628;

2. commune de Strassen, section B de Bois:

1175/2671, 1177/634, 1178/2672, 1180/2673, 1182/2805, 1183/1730, 1183/1731, 1185/380, 1186, 1187, 1188, 1188/755, 1189/1347, 1189/1348, 1190/2674, 1191/2806, 1193/2807, 1193/3714, 1196/1349, 1197/922, 1198, 1200/1353, 1200/1354, 1201/1351, 1201/1352, 1202/1033, 1202/893, 1203/1049, 1203/1050, 1203/1524, 1203/802, 1203/803, 1204/754, 1205/3798, 206/1379, 230, 233/2560, 239/1154, 241, 243/2297, 244/1022, 244/1023,

245/1040, 247/262, 247/263, 247/264, 248/827, 248/828, 249, 251/606, 252, 253/1747, 254, 255, 257/1474, 258/391, 258/392, 259/393, 260, 261/17, 261/18, 261/776, 261/777, 262, 263, 264/394, 265/395, 265/396, 266/1240, 266/1241, 266/267, 267, 268/397, 268/722, 268/723, 270, 271, 272/3108, 272/3109, 274/1497, 275, 276, 276/981, 276/982, 277/1650, 283/3614, 285/1155, 288/1591, 288/1592, 289/3110, 291/3111, 292, 293, 294/1192, 295/71, 296/1009, 296/1010, 296/927, 297, 298, 299/496, 300/3112, 303/3236, 304, 305, 306, 307/2563, 458/3424, 499/3439, 499/3440, 499/3512, 502/2762, 502/3441, 502/3442, 503/2616, 503/3447, 503/3448, 504/3446, 504/3449, 504/3764, 504/3765, 505/3766, 523/3770, 524/3772, 526/3774, 528/3776, 53/3470, 53/358, 530/3778, 531/3780, 532/3782, 534/3, 534/587, 535/2121, 538/1951, 540/2915, 543/2768, 545/3116, 547/2765, 548/2769, 549, 550, 551, 552, 554/2617, 556/2898, 557/2618, 56/3676, 560, 561/734, 561/735, 562, 562/2, 563/2770, 565/2771, 565/2772, 569/2620, <u>572/1855, 577/2916, 58/2692, 58/2693, 580/3117, </u> 581/3118, 76/3728, 76/3739, 878/3134, 879/3136, 880/3138, 881/2277, 881/2629, 882/1338, 883/123, 883/1382, 884/126, 885, 886, 886/2, 887, 889/2630, 890/2777, 894/2631, 895/2778, 899/2779, 904/2632, 904/2633, 904/2899, 905/2781, 907/2780, 909/2635, 911/2900, 912, 913/3718, 913/3719, 913/3720 :

3. commune de Luxembourg, section E d'Eich:

469/3045, 469/3170, 469/3171, 473/3359, 473/3360, 473/3363, 473/3364, 474/1780, 474/1782, 474/2988, 474/3108, 474/3109, 474/3329, 474/3446, 474/3447, 474/3448, 474/3470, 474/3471, 474/3472, 476/1449, 476/2239, 476/2240, 476/3302, 476/3303, <u>477/2027, 477/2028, 477/2299, 477/2300, 477/2524, 477/2525, 477/2616, 477/2617, </u> 478/2302, 478/2427, 478/2594, 478/2595, 478/2791, 478/2803, 478/2804, 478/2805, 478/2806, 478/2906, 478/2907, 478/3201, 478/3202, 478/3361, 478/3362, 479/1464, 479/2307, 479/2345, 479/2526, 479/2527, 479/2528, 481/2530, 481/3396, 482/1406, 482/1476, 482/1477, 482/1479, 482/1696, 482/1697, 482/1699, 482/1700, 482/1702, <u>482/2169, 482/2170, 482/2171, 482/2533, 482/2618, 482/2619, 482/2621, 482/2763, </u> 482/2764, 482/2958, 482/2959, 482/3304, 482/3305, 487/2263, 487/2464, 487/2465, 488/2535, 488/2792, 488/3046, 488/3073, 488/3074, 488/982, 491/1485, 491/1486, 491/1487, 493/1513, 493/2536, 494/2807, 494/2808, 495/2243, 495/2688, 495/3189, 495/3190, 495/3191, 495/3192, 497/2056, 497/2538, 497/2539, 497/2581, 497/3082, 498/1299 (partie), 498/2141, 498/2690, 498/2691, 498/2767 (partie), 498/2809, 498/2932, 498/3083, 498/3087, 498/3088, 498/3089, 502/642, 503/1502, 503/2717, 503/2718, 506/2544, 506/3054, 506/997;

4. commune de Walferdange, section C de Bereldange:

869/3130, 869/3131, 914/3116

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. En cas d'incohérence entre les parcelles cadastrales ciavant énumérées et la délimitation des zones indiquée sur les plans de l'annexe I, ces derniers feront foi. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

- **Art. 3.** Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la <u>protection</u> production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :
 - 1° <u>Les panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, indiquant aux automobilistes</u>
 <u>l'entrée et la sortie des zones de protection, sont à installer sur les différentes</u>
 infrastructures routières.
 - 2° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront sont à utiliser lors de prochains travaux de redressement des sur les axes routiers A6, N12 et CR215 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlementà l'article 2. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent comptetout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau de la source Siwebueren seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
 - 3° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR215 et des axes routiers secondaires situés au plateau Eecherfeld/Duderhaff pour des véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau souterraine au niveau des captages d'eau souterraine Siwebueren 1, 2 et 3, ainsi que sur tous les chemins et Katzebuer 1 les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau C, 3m indiquant que l'accès au moins au CR215 est interdit aux conducteurs de véhicules, qui transportent des produits de nature à polluer les eaux.

- Les <u>marchandises produits</u> utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
- 4° Les risques d'infiltration en direction du site de captage d'eau souterraine Siwebueren 1, 2 et 3 à partir du bassin de rétention récupérant l'eau pluviale en provenance de l'autoroute A6 sont à étudier <u>par le propriétaire</u>.
 - Un assainissement est nécessaire au cas où des risques d'infiltrations d'eau ou de substances solides ou gazeuses, qui peuvent dégrader la qualité de l'eau des captages existent. Si jugées nécessaires, des mesures d'assainissement du bassin et de une surveillance de l'eau souterraine sont à prendre. Ces mesures feront partie intégrante du sont à intégrer au programme de mesures tel que prévu à l'article 4.
- **5°** Des programmes de vulgarisation agricole <u>doivent être prévus sont à **élaborer**</u> dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
- 6° L'accès aux chemins forestiers <u>et agricoles</u> est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation <u>forestière forestiers et agricoles</u> et aux ayants droit. <u>Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins situés en zone de protection rapprochée.</u> Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers <u>ou agricoles sont est</u> interdit<u>s dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur les surfaces scellées à <u>l'intérieur d'une exploitation agricole</u>. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers <u>ou agricoles</u> ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant <u>pour récupérer toute</u> en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. <u>Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.</u></u>
- 7° Les cuves souterraines renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble doivent être sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper doivent être équipées d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir munies d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de

remplissage électronique et <u>doivent être sont à entourer entourées</u> d'une protection évitant tout endommagement, notamment par un lors du choc d'un engin.

Pour les <u>cuves et réservoirs-installations</u> existant<u>e</u>s, la mise en conformité <u>aux avec</u> <u>les</u> dispositions <u>mentionnéesreprises ci-dessusavant</u> devient obligatoire <u>5cinq</u> ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

- 8° Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais <u>azotés</u> liquides et de produits phytopharmaceutiques, <u>de fumier et de lisier</u>, sont à réaliser au plus tard <u>2 deux</u> ans après l'entrée en vigueur du présent règlement <u>grand-ducal</u>, ainsi que tous les <u>5 cinq</u> ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les <u>critères meilleures</u> <u>techniques</u> de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombe aux propriétaires.
- 9° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau en vue d'évaluer les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de donnée de l'Administration de l'Environnement est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols et de la législation en matière de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau des captages est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution peuvent être imposées par le ministre conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.visés par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine.
- 10° Toute extraction d'eau souterraine engendrant un rabattement de la nappe d'eau souterraine, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdite, exception faite des travaux à réaliser au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

- 11° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1°r, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, Ll'exploitation de décharges à déchets inertes déjà existantes de protection de décharges à déchets inertes déjà existantes de protection éloignée est soumise à autorisation, par dérogation au point 3.3 de à l'annexe I, point 3.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 précité, conformément à l'article 23 (1) q) de loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En l'occurrence, une surveillance de la qualité de l'eau souterraine au niveau de ces décharges et un contrôle rapprochée du matériel déchargé est à réaliser. De même, aucune infiltration directe ou indirecte, notamment lors de par l'évacuation des eaux pluviales du site, de substances susceptibles de compromettre l'utilisation de l'eau captée au site Siweburen en vue d'une consommation humaine détériorer la qualité de l'eau souterraine n'est autorisée.
- 12° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitéemodifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, point 10, un programme de mesures doit être est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme doit comprendre comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 précité.
- Art. 5. Pour toustes les installations, ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 précité, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal une demande d'autorisation est à introduire doit être introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), (1) q) de la loi précitée modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal <u>précité</u> du 9 juillet 2013<u>précité</u>, un contrôle de qualité est à réaliser <u>au niveau du point de captage</u> <u>par l'exploitant des points</u> <u>de prélèvement au niveau de chacun des points de captages</u>. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre <u>Mm</u>inistre de l'Environnement, <u>du Climat et du Développement durable</u> et Notre <u>Mm</u>inistre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TEXTE CONSOLIDE

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren et Katzebuer-Millebaach situées sur les territoires des communes de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu les avis des conseils communaux de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons:

Art. 1er. Sont créées sur les territoires des communes de Kopstal, Luxembourg, Strassen et Walferdange, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Siwebueren 1* (code national : SCC-1-66), *Siwebueren 2* (SCC-1-47), *Siwebueren 3* (SCC-1-48) et *Katzebuer 1* (SCC-1-49), exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Siwebueren 1, Siwebueren 2, Siwebueren 3 et Katzebuer est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces

ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

- **Art. 3.** Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :
 - 1° Les panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, indiquant aux automobilistes l'entrée et la sortie des zones de protection, sont à installer sur les différentes infrastructures routières.
 - 2º Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur les axes routiers A6, N12 et CR215 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau de la source Siwebueren, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
 - 3° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR215, ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau C, 3m indiquant que l'accès au moins au CR215 est interdit aux conducteurs de véhicules, qui transportent des produits de nature à polluer les eaux. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
 - 4° Les risques d'infiltration en direction du site de captage d'eau souterraine Siwebueren 1, 2 et 3 à partir du bassin de rétention récupérant l'eau pluviale en provenance de l'autoroute A6 sont à étudier par le propriétaire.
 - Un assainissement est nécessaire au cas où des risques d'infiltrations d'eau ou de substances solides ou gazeuses, qui peuvent dégrader la qualité de l'eau des captages existent. Si jugées nécessaires, des mesures d'assainissement du bassin et une surveillance de l'eau souterraine sont à prendre. Ces mesures sont à intégrer au programme de mesures prévu à l'article 4.
 - **5°** Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
 - 6° L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur les surfaces scellées à l'intérieur d'une exploitation agricole. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant pour récupérer toute fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les

engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

7° Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin.

Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

- 8° Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides et de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier, sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombe aux propriétaires.
- 9° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols et de la législation en matière de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution peuvent être imposées par le ministre conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 10° Toute extraction d'eau souterraine engendrant un rabattement de la nappe d'eau souterraine, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdite, exception faite des travaux à réaliser au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- 11° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, l'exploitation de décharges à déchets inertes déjà existantes, par dérogation à l'annexe I, point 3.3, du règlement grand-

- ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En l'occurrence, une surveillance de la qualité de l'eau souterraine au niveau de ces décharges et un contrôle rapproché du matériel déchargé est à réaliser. De même, aucune infiltration directe ou indirecte, notamment lors de l'évacuation des eaux pluviales du site, de substances susceptibles détériorer la qualité de l'eau souterraine n'est autorisée.
- 12° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- **Art. 4.** Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.
- **Art. 5.** Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.
- **Art. 6.** Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant des points de prélèvement au niveau de chacun des points de captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.
- **Art. 7.** Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

